ASSEMBLÉE NATIONALE

24 novembre 2008

NOUVEAU SERVICE PUBLIC DE LA TÉLÉVISION - (n° 1209)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 718

présenté par M. Dionis du Séjour

ARTICLE 21

Compléter l'alinéa 8 par les mots :

« fournies en tant que tel ou au sein d'offres composites. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Parmi les offres proposées par les opérateurs de communications électroniques, certaines sont aujourd'hui des offres composites multiservices regroupant à la fois des prestations de téléphonie, d'accès à Internet et de distribution de services audiovisuels.

Les sommes liées aux prestations de diffusion de ces services faisant l'objet d'une exclusion de l'assiette de la taxe, il est légitime que soit également exclue de l'assiette de la taxe une partie du prix de l'offre représentant le coût de diffusion ou de transport des services de communication audiovisuelle.